3F vous en dit plus sur...

Les aides aux locataires 3F pour payer le gaz et l'électricité.

Les aides pour payer le gaz et l'électricité

Vous rencontrez des difficultés financières ? N'attendez pas pour contacter 3F! Ensemble, nous trouverons une solution. Sachez qu'il existe des aides destinées aux locataires pour payer leurs factures de gaz et d'électricité. Voici lesquelles.

LE CHÈQUE ÉNERGIE

•Nouveauté en 2025 : le chèque-énergie peut désormais être utilisé pour payer directement des charges auprès de 3F

Le chèque énergie permet de payer des factures pour **tout type d'énergie**, directement aux **fournisseurs d'énergie** mais aussi, à partir de 2025, auprès du **bailleur** pour l'énergie payée dans les **charges** liées au loyer.

Le montant des chèques énergie varie de 48 à 277 €, en fonction des revenus et de la composition du foyer fiscal.

Il est attribué sous conditions de ressources et selon votre composition familiale.

Le chèque énergie vous est envoyé une fois par an, à une date variable (à partir de novembre, en 2025).

Il sera utilisable jusqu'au 31 mars 2027, cette date de validité est inscrite sur le recto du chèque.

Vous pouvez vérifier votre éligibilité en ligne ici en vous munissant de votre numéro fiscal.

- •Si vous êtes éligibles pour la première fois, vous devez compléter votre demande en ligne à partir de mi-octobre 2025 et jusqu'au 28 février 2026.
- •Si vous en avez déjà bénéficié en 2024, aucune démarche n'est nécessaire pour bénéficier du chèque énergie 2025 : le chèque vous sera automatiquement envoyé sur la base des informations transmises par les services fiscaux (rappel : votre déclaration de revenus doit être à jour même si elle est de 0 €).

Comment l'utiliser?

Pour le paiement de charges locatives incluant des charges d'énergie, **déposez ou envoyez par courrier à votre agence 3F** votre chèque énergie (chèque original, et non pas une copie).

Si le montant du chèque est supérieur au montant de ces charges, le trop-versé payera des charges d'énergie de la ou des guittances suivantes.

Pour plus d'informations :

- chequeenergie.gouv.fr
- •N° vert : 0 805 204 805 du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures.

LES AIDES FINANCIÈRES PONCTUELLES

Des **aides ponctuelles**, délivrées sous conditions, peuvent faciliter le règlement des **factures de gaz et d'électricité**.

Pour savoir si vous pouvez en bénéficier, adressez-vous :

- •au **Fonds de solidarité pour le logement** (FSL) de votre département par l'intermédiaire de votre assistante sociale de secteur ;
- •aux **services sociaux** de votre commune, par exemple le Centre communal d'action sociale (CCAS) ;
- •à votre Caisse régionale de retraite, si vous êtes retraité·e.

MÉDIATEUR ÉNERGIE

Bon à savoir

Vous pouvez aussi vous faire aider pour régler vos difficultés avec les sociétés qui vous fournissent votre énergie.





En cas de litige, le **médiateur national de l'énergie** pourra vous recommander des solutions et vous informer sur vos droits. Renseignez-vous sur le site www.energie-mediateur.fr.

Vous souhaitez un accompagnement personnalisé et des conseils pour mieux maîtriser vos consommations de gaz et d'électricité ? Rendez-vous sur les sites <u>Point information</u>

LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ

Il existe dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

Pour en bénéficier, il faut :

- •être âgé·e de 18 à 25 ans ;
- •être domicilié·e dans le département ;
- •rencontrer des difficultés d'insertion sociale et professionnelle ;
- •ne pas avoir de revenus (ou avoir de faibles ressources);
- être étudiant · e mais pas bénéficiaire d'une bourse d'étude ;
- •avoir des parents qui perçoivent le revenu de solidarité active (RSA).

Vous remplissez ces conditions? Contactez votre Conseil général.

Vous pouvez aussi bénéficier d'<u>aides pour payer votre loyer</u>. Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre page dédiée.

RETRAITÉ-ES

Vous êtes retraité·e.

En cas de difficultés pour payer des factures d'énergie, votre caisse de retraite peut, dans certains cas, vous attribuer un « secours énergie » pour un montant de 200 € maximum.

Retrouvez toutes les informations sur cette aide - ainsi que sur toutes les autres aides proposées par les caisses de retraite - sur le **site de l'assurance retraite**.